



# LA VILLE DE QUEBEC

## REGLEMENT N° 2399

*Modifiant le règlement numéro 24-b  
«concernant la construction des bâtisses».*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le seizième jour d'août mil neuf cent soixante-seize (1976) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil  
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire  
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers  
BLANCHET  
BOUCHARD  
CAREAU  
CLERMONT  
COULOMBE

GIROUX  
MOISAN  
ROBITAILLE  
ROY  
TREMBLAY  
TROTIER

*Lu pour la première fois le 26 juillet 1976*

*Avis dans Le Soleil*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 16 août 1976*

*Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 17 août 1976*

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et 43° de l'article 336;

ATTENDU qu'il est nécessaire de permettre la construction d'habitations en charpente claire dans une partie de la ville;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement 24-b concernant la construction des bâtisses, tel que modifié jusqu'à ce jour, est de nouveau modifié en ajoutant après l'article 15a, l'article suivant:

« 15b — Nonobstant toute disposition contraire, dans cette partie de la ville située du côté nord de la rivière Saint-Charles, à l'exception toutefois du territoire visé par le règlement 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest, les bâtiments destinés à l'habitation, d'au plus seize (16) logements, ayant au maximum trois (3) étages situés complètement au-dessus du niveau du sol, peuvent être érigés en charpente claire, pourvu qu'ils soient isolés et qu'ils soient pourvus de gicleurs automatiques dans chaque pièce, à chaque étage ainsi que dans les escaliers et les corridors.

Pour les fins du présent article, sont considérés comme isolés, les bâtiments mitoyens dont le mur mitoyen est constitué d'au moins douze (12) pouces de maçonnerie.»

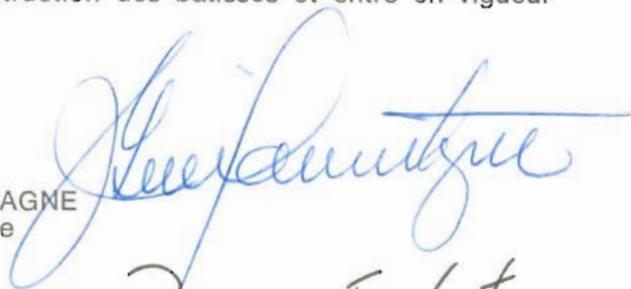
2. — Le présent règlement est réputé faire partie du règlement 24-b concernant la construction des bâtisses et entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE  
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) PIERRE F. COTE, avocat



Pierre - F. Côté

NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT NUMERO 2399

Modifiant le règlement numéro 24-b «concernant la construction des bâtisses».

*BUT DU REGLEMENT:*

Ce règlement a pour but de permettre la construction en charpente claire d'édifices destinés à l'habitation, pourvu qu'ils comprennent au plus seize (16) logements, qu'ils aient au plus trois (3) étages situés complètement au-dessus du niveau du sol et pourvu également qu'ils soient complètement giclés.